



Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE
LE 07 AOUT 2026

06/08/2026	708 /2026	AUTORISATION TEMPORAIRE A MANIFESTATION RELIGIEUSE AVEC PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE EN AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEU
------------	-----------	--



ARRETE N° 708 / 2026

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE A MANIFESTATION RELIGIEUSE AVEC
PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE EN AGGLOMERATIONS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-1, L.2213-2

Vu l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n° 246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la POLICE ADMINISTRATIVE,

VU l'article L211-11 et suivants du code de la sécurité intérieure

VU le Code de la Route ; notamment à son article R.411-3;

VU la demande des représentant du temple SHIR MAHA MOUNISWARAN KOVIL reçu en mairie le 31 Juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les voies de circulation dans l'agglomération de PITON SAINT LEU afin de permettre le bon déroulement d'une procession religieuse relative à une manifestation culturelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la procession religieuse organisée par ces familles, dans le cadre d'une manifestation culturelle.

ARRETE

Article 1 : L'Association SHIR MAHA MOUNISWARAN KOVIL et ses coreligionnaires sont autorisés à emprunter la voie publique lors de la procession religieuse qui se déroulera le dimanche 09 Août 2026, de 09h00 à 11h30 aux itinéraires suivants :

Départ au 10 rue du Père Tabaillet en direction de la RD11 (rue Adrien Lagourgue) en direction du rond-point de la Gendarmerie. Retour par la RD11, passage rue des Frangipaniens pour un retour au Temple.

Article 2 : L'organisateur s'engage :

- A faciliter la circulation des autres usagers de la route. Pour cela il doit faire des arrêts sur le bas-côté (exp : arrêts de bus, parkings attenants...) pour laisser passer les véhicules,
- Encadrer impérativement la procession par des véhicules des voitures ouvreuse et serre-file munis de gyrophare (orange) allumés et les feux de détresse actionnés, pour avertir les autres usagers de la route,
- Les marcheurs ou pénitents doivent rester sur la voie correspondante à leur sens de circulation et en aucun cas occupés toute la chaussée,
- Les personnes désignées comme signaleurs doivent être titulaire du permis de conduire et porteuses d'un équipement de haute visibilité avec bandes réfléchissantes. Leurs fonctions consistent à faciliter la circulation des véhicules en mettant en place un alternat (le cas échéant) et à veiller à ce que les marcheurs restent sur la voie la plus à droite de la chaussée. Leur nombre devra être en fonction du dispositif avec un minimum d'un signaleur tous les dix mètres,
- Être en possession d'une assurance couvrant la procession ou la marche.

Article 3 : Le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'article 2 entraînera l'annulation de la présente autorisation et dispose l'organisateur à une sanction en vertu de l'article R211-31 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La mise en place des panneaux de signalisations routières réglementaires sera à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint -Denis (27 rue Felix Guyon, CS 61107, 97404 SAINT DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, dans le même délai.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, les policiers municipaux, le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Leu et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint-Leu, le 06/08/2026

Le Maire, *Par délégation, pour le Maire*

LEBEAU Lionel, Adjoint au Maire

